

12. A défaut d'autres dispositions expresses dans les règlements de la Election. compagnie, ces élections auront lieu annuellement; tous les membres du bureau sortant de charge seront rééligibles, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues, et avis régulier du temps et du lieu fixés pour la tenue de ces 5 assemblées générales, sera donné au moins trente jours auparavant par avis inséré dans un journal hebdomadaire que la compagnie fera publier dans l'île d'Anticosti, devant être appelé la *Gazette d'Anticosti*, et à compter de l'établissement de ce journal, tous les avis exigés par le présent acte y seront publiés.

10 13. A toutes ces assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire Votation. aura droit à un vote par chaque action par lui possédée sur laquelle toutes les demandes de versement auront été dûment acquittées; les votes pourront être donnés par procureurs, et l'élection des directeurs se fera au scrutin.

14. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux un président de Président etc; la compagnie, ainsi qu'un vice-président, et ils pourront aussi, de temps à autre, nommer et déplacer à volonté un secrétaire et un gérant parmi les actionnaires, et ils pourront aussi nommer et déplacer, de temps à autre, tous les autres officiers qui pourront être nécessaires pour la gestion des affaires de la compagnie; et s'il survenait une vacance dans le bureau des 20 directeurs, elle pourra être remplie par le bureau, pour le reste du terme, parmi les actionnaires de la compagnie ayant les qualités voulues.

15. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque Défaut d'elec- voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle Election pourra tions. se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet 25 effet.

16. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les Règlements. amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront 30 publiés pendant au moins un mois dans la *Gazette d'Anticosti*; et ces règlements seront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient approuvés ou rejetés par les actionnaires, à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés 35 ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir:—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de 40 directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance ou ailleurs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées 45 annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en 50 laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement 55 qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balance dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.